



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des  
territoires

Service économie rurale,  
agricole et forestière

Unité chasse

**PROJET A R R E T E**

**2017-DDT-SERAF-UC N° du 2017**

**autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles  
agricoles en cours de récolte, du 1<sup>er</sup> juin au 15 décembre**

PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses partie législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L427-6 et L429-19, et R427-8, R429-2 et R429-3 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 à L120-3 relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2016 - D- 01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2017-A-27 du 01 mars 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-DDAF-SERAF-UFC n° 58 du 07 août 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC n° 20 du 26 mai 2015 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte du 01 juin au 15 décembre,

- VU** l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SERAF-UC n° 10 du 19 janvier 2017 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2017-2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UF n° 31 du 30 mai 2016 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 30 juin 2017, dans le département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-DDPP149 du 16 septembre 2016 portant surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du Code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** la consultation du public réalisée du 13 avril 2017 au 04 mai 2017 inclus dans le cadre de la mise en œuvre des articles L120-1 à L120-3 du Code de l'environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire »,

**Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Moselle ;

**Considérant** la surabondance des effectifs de sangliers et les risques sanitaires et les risques pour la sécurité publique induits ;

**Considérant** les difficultés rencontrées pour maîtriser les populations de sanglier ;

**Considérant** la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et de réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées et déclarées à la PAC ;

**Considérant** le classement du sanglier comme « nuisible » dans le département de la Moselle ;

**Considérant** l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;

**Considérant** l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, et mettre leur survie en péril ;

**Considérant** l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté » annule et remplace l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC N°20 du 26 mai 2015

### **Article 2 :**

#### **Tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte (du 1<sup>er</sup> juin au 15 décembre)**

Le tir du sanglier est autorisé en Moselle, uniquement de jour, du 1<sup>er</sup> juin au 15 décembre de chaque année, autour des parcelles agricoles en cours de récolte, selon les prescriptions techniques suivantes :

- un accord préalable écrit (suivant le modèle annexé au présent arrêté) doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise dans le cadre du présent article
- les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations
- les chasseurs ne pourront se poster qu'en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles
- aucune arme, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole
- la pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilets fluo par les chasseurs est obligatoire durant les opérations de régulation réalisées dans le cadre du présent article
- le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique
- le résultat de chacune des opérations de régulation réalisée dans le cadre de ce dispositif (nombre d'animaux prélevés) doit être communiqué par le titulaire du droit de chasse, dans les 48 heures, accompagné de l'accord préalable sus-mentionné, à :
  - la direction départementale des territoires ([ddt-chasse@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@moselle.gouv.fr))
  - au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers ([info@fdc57.org](mailto:info@fdc57.org))
- tout sanglier blessé lors de ces opérations devra être recherché à l'aide d'un chien de sang par un conducteur agréé ; cette recherche sera placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse
- dans le cadre des opérations de régulation du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte, le tir du renard est autorisé

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, la partie demanderesse en informera la direction départementale des territoires de la Moselle et, en parallèle, le fonds départemental d'indemnisation de dégâts des sangliers.

### **Article 3 :**

#### **Prise d'effet et validité du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

La durée de validité du présent arrêté est de 2 ans à compter de sa prise d'effet ; un bilan d'application de cet arrêté devra être présenté en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage 1 an après son entrée en vigueur.

**Article 4 :** Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 5:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Mesdames et Messieurs les sous-préfets de la Moselle, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, Madame la directrice départementale de la protection des populations de la Moselle, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, Messieurs les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires  
de la Moselle**

**PROJET**

**Björn DESMET**